

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

COMPTE-RENDU de la séance
du Conseil Communautaire du 22 Janvier 2014

Présents :

LEGER J-C, PRESIDENT- ROSA P – HERVE L- BLANCHET JP- MARTINELLI J- CATALA G –
POUCHOT R- S. NOEL – M-A METRAL- M. GRADEL ; VICE-PRESIDENTS
EGARD W- LESENEY A- GUERRIER Y – TAVERNIER J-C- MIVEL J-L - HUGARD C -
PASQUIER M-P - SALOU N- BAUMONT M-P - PREVIGNANO B- GALLAY P- DELSANTE S-
MARTIN D - PERNAT M-P –AUVERNAY F- CROZET J- RONCHINI R - CAMPS P – GLEY R-
DENIZON F– BETEND P- DELEMONTEX J- HENON C- MILON J – FERIGO A – BRIFFAZ J-F-
DUSSAIX J - ROGAZY M- DUCRETTET P - ESPANAL – MACHADO M- REVEL G -

Avaient donné procuration : REVEREAU P. à J-C TAVERNIER- BENE T. à CAMPS P- MONIE
J. à BRIFFAZ J-F.

I- Approbation du compte-rendu et du procès verbal de la séance du 04 décembre 2013.

M. GALLAY remercie de la communication faite par courriel pour répondre à sa demande de précision quant à l'augmentation du coût du contrat d'exploitation des déchetteries qui figurait au point IX. Il indique que cela a répondu à 90 % de ses questionnements.

M. MARTIN indique qu'il y a une erreur dans le procès-verbal de la séance car il est noté absent alors qu'il s'était excusé. M. le Président en prend bonne note et la rectification sera réalisée.

Aucune autre remarque n'est formulée, le compte-rendu et le procès-verbal sont adoptés à l'unanimité par quarante-trois voix pour.

II- Débat d'orientation budgétaire 2014

Arrivée de Mme Prevignano et de M. Mivel pendant l'exposé du débat d'orientation budgétaire.

Rapporteur : M. le Président

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il faut tenir « un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. » Il ne donne pas lieu à un vote mais seulement à une délibération qui prend acte de sa tenue.

Ce débat doit permettre de projeter l'action de la communauté de communes dans le respect de certains arbitrages budgétaires garantissant la pérennité de ses interventions. Il a pour objectif :

- d'informer sur la situation financière de la communauté,
- de discuter des orientations budgétaires qui seront prises dans le budget primitif 2014.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire, avec la convocation d'un document explicatif détaillé dénommé « débat d'orientation budgétaire 2014 ». Une note modificative a été déposée sur

la table à l'adresse de chaque conseiller communautaire : elle comprend la rectification du taux cible de TEOM qui est de 8.92% et non de 9.5% comme indiqué dans le document du DOB.

Deux graphiques ont été rajoutés qui détaillent la répartition des dépenses de fonctionnement du budget 2013 avec et hors attributions de compensation.

Monsieur le Président commente chacune des pages du débat d'orientation budgétaire, apportant les explications et les compléments d'information demandées. Chaque conseiller communautaire a pu s'exprimer puis Monsieur le Président a mis fin au débat d'orientation budgétaire 2014.

III- Attribution du marché de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Rapporteur : Gilbert CATALA

Le marché de service relatif à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et tri sélectif) sur le périmètre de la communauté de communes hors Cluses et Flaine, a été envoyé en publication le 15 novembre 2013 selon une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert conformément aux articles 26, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (CMP).

Le marché a fait l'objet d'un Appel Public à la Concurrence publié sur le site www.mp74.fr, et envoyé au JOUE, au BOAMP et au Dauphiné Libéré. La date limite de réponse a été fixée au Jeudi 02 janvier 2014, 10h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie : le vendredi 03 Janvier 2014 pour l'ouverture des plis et le vendredi 10 janvier 2014 pour l'analyse des offres.

Ce marché, conclu pour une durée de 11 mois (01 février au 31 décembre 2014), se décompose en 2 lots :

Lot 1 : Collecte et transport des ordures ménagères

Lot 2 : Collecte du tri sélectif et maintenance des colonnes d'apport

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- 60 % prix
- 40% : Mémoire technique décomposé comme suit :

20% Description de l'Organisation

- Déroulement de la prestation : circuit proposé (carte), jour de collecte et tranche horaire par commune, durée de collecte par circuit, distance et tonnage par circuit par flux,
- Modes opératoires de chaque opérateur (agent de maîtrise, chauffeur, ripeur),
- Moyens humains pour la prestation : nombre d'agent permanent, constitution équipage, justification du nombre prévu
- Moyens techniques: parc véhicule mis à disposition, l'entretien - réparation, secours en cas de panne, pesée embarquée
- Dispositions en matière sociale: conditions de reprise du personnel, politique d'insertion.

20% Qualité Sécurité Environnement :

- Principes de fonctionnement, moyen humains prévus pour le contrôle interne, identifier et résoudre les non conformités
- Décrire les mesures prises pour la protection du personnel (formation, démarche sécurité, sécurité du matériel, actions pour limiter les accidents du travail, méthodologie pour résoudre les points noirs)"
- Actions pour limiter les émissions atmosphériques des véhicules, pour limiter les nuisances sonores visuelles et olfactives, pour prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère de Haute Savoie, démarche environnementale de l'agence.

Après consultation, une offre a été remise pour le lot 1 et une offre pour le lot 2. Après analyse, la CAO propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

• **Pour le lot n ° 01 « Collecte et transport des ordures ménagères »**

Nom de l'entreprise retenue : COVED

Le montant estimatif sur 11 mois, sur la base du BPU est de 718 200 € TTC pour une estimation à 744 000 € TTC (base : marchés actuels révisés).

Note finale : 18,8/20

Des optimisations techniques ont été proposées par l'entreprise dans son offre. La CAO propose de retenir les optimisations suivantes dans le cadre de la mise au point du marché :

- Suppression de la réalisation de plan de tournée en format informatique ;
- Diminution de la fréquence de lavage des bacs et conteneurs semi enterrés (1 lavage par an au lieu de 2) ;
- Optimisation des tournées de collecte des semi enterrés OM à Arâches-la-Frasse.

Les optimisations suivantes sont en cours d'analyse :

- Passage d'Arâches et la Frasse en C1 (une fois par semaine) en intersaison ;
- Passage du secteur de Ballancy situé sur la ville d'Arâche en C1 toute l'année.

Le montant de l'offre optimisée retenue se monte – pour une durée de 11 mois- à la somme de 691 459.70 € TTC.

• **Pour le lot n° 02 « Collecte du tri sélectif et maintenance des colonnes d'apport volontaires »**

Nom de l'entreprise retenue : COVED

Le montant estimatif sur 11 mois, sur la base du BPU est de 147 600 € TTC pour une estimation à 144 400 € TTC (base : marchés actuels révisés et tonnage 2012).

Note finale : 19/20

Une optimisation technique a été proposée par l'entreprise dans son offre. La CAO propose de la retenir dans le cadre de la mise au point du marché :

- Diminution de la fréquence de lavage des colonnes et CSE sélectif (passage à 1 seul lavage par an au lieu de 2).

Le montant de l'offre optimisée retenue se monte – pour une durée de 11 mois- à la somme de 691 459.70 € TTC.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de suivre les avis de la Commission d'Appel d'Offres pour les 2 lots ci-dessus.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Attribue le lot n ° 01 « Collecte et transport des ordures ménagères »** à la société COVED pour un montant de six cent quatre vingt onze mille quatre cent cinquante neuf euros et soixante dix centimes TTC (691 459.70 € TTC) ;

- **Attribue le lot n ° 02 « Collecte du tri sélectif et maintenance des colonnes d'apport volontaires »** à la société COVED pour un montant de cent quarante sept mille six cent deux euros et soixante dix-huit centimes TTC (147 602.78 € TTC) ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2014.

IV-Transports scolaires : fixation de la participation des familles pour l'année 2014-2015.

Rapporteur : René POUCHOT

Le transport scolaire fait partie des compétences de la communauté de communes. Pour l'instant, cette compétence est exercée par le SIVOM de la Région de Cluses par le mécanisme de la représentation-substitution jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014. Une négociation devra être menée avec le Conseil Général de la Haute-Savoie afin de permettre la reprise de la compétence pleine et entière par la 2CCAM pour la rentrée scolaire 2014.

Il convient de déterminer le montant qui sera demandé aux familles utilisatrices au titre de la participation financière à l'organisation du service.

Il est proposé de reconduire pour l'année scolaire 2013/2014, les montants de participation qui avaient été fixés l'an passé et qui reprenait les tarifs antérieurs des communes. En effet les contrats du Conseil Général seront renouvelés pour la rentrée 2014 et nous pourrons réaliser une étude sur de meilleures bases.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **Approuve** la fixation des participations des familles pour le transport scolaire année 2014/ 2015 selon les montants suivants :

	Magland	Marnaz	Scionzier	Thyez		Arâches	
				2 trajets	4 trajets	Maternelle et primaire	Secondaire
1^{er} enfant	107,00 €	92,40 €	81,00 €	83,00 €	109,00 €	0,00 €	85,00 €
2^{ème} enfant	86,00 €	69,30 €	68,00 €	67,00 €	92,00 €	0,00 €	56,00 €
3^{ème} enfant	26,00 €	41,00 €	43,00 €	33,00 €	49,00 €	0,00 €	30,00 €
4^{ème} enfant	24,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5^{ème} enfant	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

A ces montants il faut ajouter les frais de gestion du Sivom (28 € par carte l'an passé) et les frais en cas d'inscription hors période ou de perte de carte (50 €).

A noter que pour Thyez, le transport des enfants de l'école de la Crête vers la garderie et le restaurant scolaire est financé par entièrement par la commune, sans participation financière des familles puisqu'il n'existe pas de structures à proximité de l'école.

Pour les autres communes, les circuits sont entièrement subventionnés par le Conseil Général et il n'y a pas de participations financières demandées aux familles ; seules les collectivités participent au titre des frais d'administration du Sivom.

- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

V- Création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Nancy-sur-Cluses : autorisation de mise en œuvre des procédures administratives nécessaires.

Rapporteur : Sylviane NOEL

La commune de Nancy-sur-Cluses a mené avant le 1^{er} janvier 2013, date de la création de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)- une étude et une enquête publique qui ont abouti à la décision de créer deux stations d'épuration sur le territoire communal dont une au lieu-dit La Frasse, de type « macrophyte », objet de la présente décision.

La station d'épuration sera conçue pour 350 équivalents habitants, elle sera destinée à traiter les effluents des secteurs de la Frasse et du Chef-lieu.

Le rejet s'effectuera dans le ruisseau des Pierres. En effet, le zonage de l'assainissement non collectif de Nancy-sur-Cluses fait apparaître que «il semble que le ruisseau des Pierres, qui collecte les trop plein des sources de Péchettaz, Randy et les Chavannes et qui passe à proximité du hameau de la Frasse, puisse être considéré comme pérenne ». On relève également que « en période d'étiage, la plupart des ruisseaux sont à sec ce qui limite considérablement les possibilités de rejets d'effluents après traitement. Le seul ruisseau permanent recensé est le ruisseau des Pierres. » Le service de la police de l'eau a validé ce schéma d'assainissement qui est « parfaitement adapté au contexte local ».

Il ressort de l'inventaire des ZNIEFF et patrimoine naturel et de la cartographie inhérente que la zone d'implantation choisie est hors périmètre ZNIEFF et Natura 2000 et se situe naturellement en point bas de la commune avec rejet possible des effluents traités de la STEP dans le milieu naturel.

La communauté de communes, disposant depuis le 1er janvier 2013 de la compétence optionnelle en matière d'assainissement collectif (collecte, le transport et le traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16, II et III du CGCT) et non collectif a repris le projet.

Plusieurs problématiques sont à traiter :

1) Maîtrise foncière des terrains nécessaires à la création de la STEP et instauration de servitudes d'utilité publique :

1.1) Acquisitions foncière pour la STEP

Ni la commune, ni la communauté de communes ne disposent de la maîtrise foncière du projet. Aussi, elle a mené une négociation avec les propriétaires qui a aboutie sous l'égide de la 2CCAM par la conclusion d'actes d'achat en cours d'élaboration.

Cependant, deux parcelles n'ont pu être acquises par voie amiable : l'une des propriétaires refuse catégoriquement la cession – parcelle n° 1412- et l'autre car la parcelle fait partie d'une indivision dont la succession n'est pas réglée – parcelle n° 1389.

La 2CCAM souhaite avoir recours à la procédure d'expropriation d'utilité publique.

Pour ce faire, la communauté de communes doit solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de procéder à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi qu'à l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

La procédure d'expropriation est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants, et R 11-1 et suivants. Elle implique en enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui a pour objet de démontrer l'utilité publique du projet, à savoir l'opportunité du projet, la nécessité de l'expropriation ainsi qu'un bilan coût / avantages car l'intérêt de l'opération projetée doit l'emporter sur les inconvénients.

1.2) Servitudes de passages pour l'établissement des canalisations d'eaux résiduelles traitées de la STEP à macrophytes

1.2.1) Servitudes de passages amiables

Parallèlement, un certain nombre d'autorisation de passage ou servitudes de passages doivent être négociées avec les propriétaires privés. La plupart des autorisations ont été négociées à l'amiable et vont faire l'objet de conventions de servitudes de passage par actes authentiques en la forme administrative. Une valeur de 150 € par servitude

1.2.2) Instauration de servitudes d'utilité publique

Trois servitudes n'ont pas pour l'instant été obtenues à l'amiable, les différents propriétaires n'ayant pas encore signés l'accord ou demeurant injoignables.

Il s'agit de servitude à établir sur les parcelles n ° A 1451, A 1435 et A 1443.

De ce fait, il convient de prévoir une enquête publique pour instaurer une servitude d'utilité publique.

Pour ce faire, la communauté de communes doit solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie afin que celui-ci procède à l'ouverture d'une enquête publique pour l'instauration d'une servitude conférant à la 2CCAM le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans ces terrains privés.

La procédure d'instauration de servitude d'utilité publique pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement est régie par le Code rural et la pêche maritime et notamment les articles L 152-1 à L 152-2, et R 152-1 et suivants.

1.3 Propriété foncière de la voirie d'accès à la STEP

Il est précisé que la voie d'accès à la STEP est une voie communale d'une largeur suffisante.

De ce fait, aucun travaux ni aucune acquisition foncière ne seront nécessaires dans le cadre du présent projet.

2) Mise en compatibilité du POS avec le projet de STEP :

Suite à l'analyse réalisée en 2013 par le CAUE et à la note juridique de Maître Candice Philippe, il ressort que le tènement immobilier nécessaire est classé pour quelques parcelles en zone ND et pour la majeure partie en zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de Nancy-sur-Cluses. Le projet de STEP impacte en partie des Espaces Boisés Classés (EBC-art. L. 130-1 Code de l'urbanisme).

Le classement en zone ND exclut la réalisation d'une STEP car il s'agit d'une zone essentiellement à vocation de protection des sites et des paysages qui n'admet que les installations et travaux nécessaires à l'activité pastorale et forestière ainsi que les opérations d'entretien et de réparation des bâtiments existants nécessaires à ladite activité.

Le classement en zone NC admet les installations d'intérêt général dans la mesure où l'implantation et l'ouvrage ne porte pas atteinte à l'activité agricole, ce qui pourrait être le cas mais sera soumis à l'appréciation du juge. La présence d'espaces boisés classés interdit cependant toute opération de défrichement.

Il apparaît donc que les dispositions du règlement écrit et graphique de la zone ND et de la zone NC relative aux EBC du POS de la Commune de Nancy-sur-Cluses ne permettent pas la réalisation de l'opération envisagée.

Ces dispositions doivent donc être modifiées pour être mises en compatibilité avec l'opération d'utilité publique projetée.

Il est donc nécessaire que soit mise en œuvre une procédure visant à modifier le POS de la commune de Nancy-sur-Cluses.

La procédure envisagée se dénomme « mise en compatibilité du POS » pour un projet d'utilité publique ; elle est prévue par les articles L.123-14 et suivants du code de l'urbanisme :

* *Article L123-14* : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

* *Article L. 123-14-2* :

« I.-Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un **examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent** ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4....

II.-Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° **Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise**, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1

III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° **Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ...

IV.-La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, **est approuvée** :

1° **Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ... »**

Les dispositions de l'article R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, modifiées par le décret N°2013-142 du 14 février 2013, sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme :

« *L'examen conjoint prévu à l'article L. 123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.*

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir

compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

L'initiative de la mise en compatibilité du POS avec le projet de STEP faisant l'objet d'une DUP relèvera dans ce cas non pas du maire ou de l'EPCI compétent en matière de PLU **mais du préfet**, responsable de l'examen conjoint en cas de DUP.

3) L'évaluation environnementale :

Elle est prévue par les dispositions des articles R121-14 et R. 121-16 du Code de l'urbanisme :

Art. R. 121-14 :

« II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

(...)

III -Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (...) »

L'article R. R121-16 :

« Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 2° (...) ».

C'est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui confirmera la nécessité d'engager une évaluation environnementale.

La complexité des procédures et des actes à rédiger nécessite d'avoir recours à des organismes et des professionnels aguerris. Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Savoie (CAUE) est compétent pour accompagner les collectivités locales de la phase préparatoire jusqu'au document d'urbanisme, de rédiger l'ensemble des documents nécessaires pour la mise en compatibilité du POS et le suivi complet de toutes les procédures. Une convention pour une mission d'accompagnement est proposée au coût de 5 200 €. Le CAUE a également recours à des intervenants extérieurs spécialisés : Maître Candice PHILIPPE avocat spécialisé en droit administratif assurera la sécurité juridique de toute la procédure et des documents. Une mission pour des interventions journalières dans la limite de 20 interventions au prix unitaire de 222 € est proposée.

Le Cabinet SAFACT serait quant à lui chargé de mener à bien l'ensemble des procédures foncières permettant la réalisation du projet (enquêtes publiques, enquête parcellaire, servitude de passage). Pour la totalité des dossiers un montant de 11 330 € est demandé.

Si l'évaluation environnementale s'avérait nécessaire, le cabinet MONT'ALPE serait à même de la réaliser pour une somme de 2 376 €.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **approuve la nécessité d'acquérir les parcelles** nécessaires à la création d'une STEP sur le territoire de la commune de Nancy-sur-Cluses au lieu-dit La Frasse, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.
- **approuve la nécessité d'établir les servitudes de passages sur les parcelles** nécessaires à l'implantation des canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Nancy-sur-Cluses au lieu-dit La Frasse, soit par voie amiable, soit par voie d'instauration de servitudes d'utilité publique.
- **sollicite** de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie :
 - la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du POS de la commune de Nancy-sur-Cluses pour le projet d'utilité publique de création d'une STEP au lieu-dit la Frasse ;
 - l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
 - l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP ;
 - l'ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitude de passage du réseau d'assainissement au titre des articles L. et R. 152-1 et suivants du Code rural.
- **approuve** la conclusion d'une convention avec le CAUE pour réaliser une mission d'accompagnement sur l'ensemble de ces procédures ;
- **approuve** la conclusion d'une mission d'accompagnement avec Maître Candice PHILIPPE, avocat en droit public;
- **approuve** le recours à la société SAFACT qui sera chargée de mener à bien l'ensemble des procédures foncières ;
- approuve la conclusion – si nécessaire- d'une convention avec le cabinet Mont'Alpe pour la réalisation de l'étude environnementale
- **autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

VI-Avis sur la modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation de l'Arve sur la commune de Thyez.

Rapporteur : Gilbert CATALA

La commune de Thyez dispose d'un espace dédié à l'accueil des gens du voyage en bordure de l'Arve, à proximité du Pont des Chartreux dans la zone dénommée « Iles d'Arve – Valignons », mais ce lieu n'est pas aux normes réglementaires. La municipalité – avant le 1^{er} janvier 2013- avait entamé une réflexion et une étude afin de réaliser une aire conforme aux attentes légales. Or une partie du terrain concerné est classé en zone rouge X2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) inondation de l'Arve, ce qui interdisait tout projet sur ce site.

Or après deux études hydrauliques diligentées par la commune de Thyez il s'avère qu'il y a une contradiction entre le zonage réglementaire et la cartographie des aléas naturels car le risque d'inondation du site par débordement de l'Englennaz est négligeable ou nul.

La compétence « aménagement et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage » relevant de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, c'est l'EPCI qui a repris ce dossier et a sollicité Monsieur le Préfet de Haute-Savoie afin que la carte de zonage du PPR soit revue et que la parcelle AV n° 64 soit exclue de la zone rouge du PPR.

Par arrêté en date du 27 décembre 2013, Monsieur le Préfet a prescrit la mise en œuvre de la modification n° 1 du PPR inondation de la commune de Thyez en vue du déclassement de la zone rouge de la parcelle AV n° 64 pour un classement en zone blanche.

La procédure de modification est mise en œuvre lorsque la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le projet de modification et l'exposé des motifs sont portés à la connaissance du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations dans le délai d'un mois précédant l'approbation par le Préfet de la modification. La commune et la communauté de communes doivent émettre un avis dans le délai d'un mois à compter de la saisine ; à défaut de réponse leur avis est réputé favorable.

Le dossier sera mis à la disposition du public en mairie de Thyez du 20 janvier au 20 février 2014, aux heures d'ouverture au public ; le recueil des observations se fera sur un registre ouvert à cet effet.

La note de présentation de la modification élaborée par la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires a été communiquée à chaque conseiller communautaire avec la convocation.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver la modification n° 1 du PPR inondation de la commune de Thyez.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **donne** un avis favorable à la modification n° 1 du PPR inondation de la commune de Thyez.
- **charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

VII- Mise en œuvre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Rapporteur : Marie-Antoinette METRAL

La compétence assainissement non collectif fait partie des compétences de la communauté de communes. Par approbation des assemblées concernées le SIVOM de la Région de Cluses a exercé cette compétence pour le compte de la communauté de communes durant l'année 2013. La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a repris l'exercice en direct du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (SPIC). Il doit s'auto-financer et s'équilibrer.

Le conseil communautaire devra fixer les tarifs qui seront appliqués et les principes de fonctionnement du service :

➤ Perspective budgétaire :

Sur la base du budget extrapolé du SIVOM et avec une hypothèse d'organisation en régie comme actuellement, la mise en place d'une tarification à l'acte permet de déterminer le budget prévisionnel suivant:

- Recettes du service envisageables :

- o Contrôle périodique des installations existantes, soit +50 k€
- o contrôle dans le cadre de vente immobilière +7 k€
- o Contrôle installations neuves (conception 120 € et réalisation 130€), 6 k€
- o Prime agence de l'eau : + 4 k€
- o la redevance ANC est calculée pour couvrir les frais fixes : 20 €/abonné/an x2000 abonnés: 40 k€
- o Montant total des recettes attendues : 50 k€ + 7 k€ + 6 k€ + 4 k€ + 40 k€ = 107k€

- Dépenses du service attendues :

- o Dépenses actuelles extrapolées soit 87 k€
- o Encadrement du service (0.5 ETP catégorie B) : 20 k€
- o Dépenses totales : 87 + 20 k€ = 107 k€

➤ **Tarification :**

Situation actuelle

Les interventions des agents du SPANC ne font l'objet d'aucune tarification (aussi bien pour le contrôle d'installations existantes que pour le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière).

Les recettes proviennent des aides de l'agence de l'eau et de la redevance d'assainissement non collectif (ANC) payée par chaque client concernée et basée sur la consommation d'eau (0,21 €HT/m³ eau consommé).

Le traitement des matières de vidange est aujourd'hui payé par le budget de l'assainissement collectif (montant 12 k€). L'utilisateur du SIVOM ne paye pas le traitement des matières de vidange. Les particuliers hors SIVOM et les industriels payent 15€HT/m³, la recette allant dans le budget de l'assainissement collectif.

Perspectives

* La redevance ANC ne peut pas être assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur.

En effet, **la redevance trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service**. Une réponse ministérielle (question n° 72005, publiée au JO le 23/02/2010 p 1858, réponse publiée au JO le 15/06/2010 p 6629) confirme l'impossibilité de relier la redevance ANC au volume d'eau consommé.

« La part [de la redevance] représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut être forfaitaire ou prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. En tout état de cause, cette tarification ne peut être effectuée au prorata du volume d'eau potable consommé.

Il est possible de mettre en place une redevance de contrôle périodique annualisée : cette redevance ne peut être mise en recouvrement qu'une fois le contrôle effectivement réalisé par le service. L'annualisation avant contrôle présente un risque juridique (jurisprudence en cours). »

* Tarification des matières de vidange : la 2CCAM n'a pas la compétence « entretien ». Chaque usager doit faire appel au vidangeur de son choix.

Les matières de vidange sont ensuite déversées à la station d'épuration de Marignier gérée par le SIVOM.

Il est proposé au conseil communautaire d'abandonner la tarification selon le volume d'eau consommé et de définir une redevance forfaitaire ainsi que des tarifs à l'acte.

Sur proposition de la commission d'assainissement non collectif, les tarifs suivants sont proposés, ils seraient applicables à compter du **01 janvier 2014** :

Redevance ANC forfaitaire	20€/abonné/an
Contrôle périodique de l'existant Vérification du bon état et du bon entretien des installations	130 €
Instruction des demandes d'urbanisme et/ou contrôle de conception de la filière	120 €
Contrôle de réalisation Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain, visites de contrôle des travaux	130 €
Contrôle dans le cadre de vente	250 €

Pénalités en cas de non respect des règles de fonctionnement du SPANC :

Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200 €
Ouvrage non accessible	200 €
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai accordé	200 €

Le SPANC et les tarifs proposés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la 2CCAM car au préalable il n'y avait pas de redevance sur Cluses et Scionzier.

En ce qui concerne les principes de fonctionnement, il est proposé de reconduire ceux en vigueur au SIVOM et qui sont satisfaisants.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour :

- **approuve** le principe de la mise en place d'une redevance forfaitaire et d'une tarification à l'acte ;
- **fixe** les tarifs aux montants évoqués ci-dessus ;
- **dit** que le SPANC et les tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des dix communes composant la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;
- **charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

VIII- Participation pour le financement de l'assainissement collectif et participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Rapporteur : Loïc HERVE

Par délibération en date du 12 décembre 2012, le conseil communautaire de la communauté de communes a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et

participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC assimilés domestiques).

Au moment de la mise en œuvre du recouvrement de la PFAC, il s'avère nécessaire de compléter la délibération afin de la préciser pour que son application soit facilitée et compréhensible par le redevable.

Le projet de délibération a été transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour décide :

- **d'abroger** la délibération 12/14 du **12 décembre 2012** ;
- **de la remplacer** par la délibération intégrant les précisions ou modifications suivantes :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

(...)

« ➤ Le montant de la PFAC est fixé à 25 euros par m² de surface de plancher **au sens de l'article L.112-1 et R.112-2 du Code de l'urbanisme ***.

- D'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes **faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires ***, une PFAC selon les modalités suivantes ...

- Rappelle que **le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire- au titre des travaux de branchement situés sous la voie publique réalisé par le service de l'assainissement- ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.***

- Notamment, mais sans qu'il s'agisse d'une obligation la **communauté de communes *** pourra saisir tout service de l'Etat ou tout service compétent...afin que soit réalisé un estimatif du coût de l'installation d'un système d'épuration autonome...

- Rappelle que le fait générateur est le raccordement au réseau **ou le contrôle de raccordement ou à défaut la déclaration d'achèvement des travaux dans les cas d'extension ou de réaménagement d'immeubles existants ***.

- Supprime la phrase « le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC » insuffisamment précise et la remplace par « **le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire- au titre des travaux de branchement situés sous la voie publique réalisé par le service de l'assainissement- ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.**

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

➤ Le montant de la PAC « assimilés domestiques » est fixé à 25 euros par m² de surface de plancher **au sens de l'article L.112-1 et R.112-2 du Code de l'urbanisme ***.

- Décide que le montant de la PFAC « assimilés domestiques » **ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire- au titre des travaux de branchement situés sous la**

voie publique réalisé par le service de l'assainissement- ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.*

* modification apportée au texte antérieur.

IX-Modification statutaire pour changement du siège social de l'EPCI.

Rapporteur : Monsieur le Président

Un bail a été conclu pour la location de bureaux afin d'établir la communauté de communes dans des locaux qui lui soient propres. Ces locaux sont situés immeuble le Cristal, 3 rue du Pré Bénévix à Cluses.

Le siège social de l'établissement fixé dans les statuts de l'EPCI est pour l'instant en Mairie de Cluses.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales tout changement nécessite une modification de l'article 3 des statuts portant sur le siège social de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Le siège était fixé à Mairie de Cluses – Place Charles de Gaulle à Cluses (74300).

Il devra être fixé à partir du 1^{er} avril 2014 à immeuble le Cristal, 3 rue du Pré Bénévix à Cluses (74300).

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements ».

M. BRIFFAZ s'est absenté temporairement de la salle, il ne participe pas au vote.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour décide :

- **d'approuver** la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté des Communes Cluses Arve et Montagnes portant sur la détermination de l'adresse du siège de l'EPCI à « immeuble le Cristal 3 rue du Pré Bénévix 74300 Cluses ».

- **de donner pouvoir** au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X- Examen du projet de mise en œuvre de la procédure de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Rapporteur : Loïc HERVE

M. BRIFFAZ rejoint sa place en début d'exposé.

Le décret 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que les collectivités et établissements publics peuvent choisir d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité via un dispositif homologué. Doivent être transmis, par exemple, l'ensemble des délibérations, certains arrêtés, les budgets principaux et supplémentaires, le compte administratif...

Cette dématérialisation offre une opportunité de modernisation et de simplification qui permettra de réduire les coûts (de photocopies, d'affranchissement et de déplacement) tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. De plus elle permet d'obtenir de manière instantanée l'accusé réception qui rend les actes transmis exécutoires.

Les modalités de cette procédure doivent être formalisées par la signature d'une convention avec la Préfecture de Haute-Savoie. Certains actes sont exclus de la transmission par voie électronique, ce sont ceux qui concernent les documents d'urbanisme, les actes relatifs au droit d'occupation des sols ou d'utilisation des sols, les décisions budgétaires et les décisions relatives à la fiscalité.

Le modèle de convention établi par la Préfecture de la Haute-Savoie a été communiqué à tous les conseillers communautaires avec la convocation.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour décide :

- **d'accepter** le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à :
 - ↳ signer la convention avec la Préfecture de Haute-Savoie pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
 - ↳ adhérer au service « S2low » de l'association des Maires 74 (extension gratuite),
 - ↳ faire l'acquisition de certificat de signature électronique, auprès de la C.C.I. de la Haute-Savoie,
 - ↳ désigner la (les) personne(s) responsable(s) de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

XI-Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2014.

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Conseil Communautaire a, par délibération du 04 décembre 2013, autorisé le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour l'ensemble des budgets.

Les articles L 1612-1 et L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Conseil Communautaire doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Il convient de prendre une délibération conforme.

Il est à noter qu'une note explicative complémentaire a été remise aux conseillers communautaires lors de la réunion afin de modifier l'autorisation de crédits demandés dans le cadre du budget assainissement gestion directe.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, par quarante-cinq voix pour décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits précisée et dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2014.

BUDGET PRINCIPAL :

CHAPITRE	BUDGET 2013	QUART DES CREDITS (OU % RETENU)	AFFECTATION
20	5 010 €	1 252 €	Logiciels
21	34 825 €	8 706 €	Matériel bureau informatique et mobilier divers
23	810 896 €	16 217 € (2%)	Aménagement locaux « Le Cristal » et travaux déchetteries

BUDGET ASSAINISSEMENT GESTION DELEGUEE :

CHAPITRE	BUDGET 2013	QUART DES CREDITS (OU % RETENU)	AFFECTATION
20	45 022,22 €	11 255 €	Etudes diagnostics réseaux assainissement / Etudes réalisation STEP Nancy
23	4 700 765,47 €	47 000 € (1%)	Travaux en cours toutes communes

BUDGET ASSAINISSEMENT GESTION DIRECTE :

CHAPITRE	BUDGET 2013	QUART DES CREDITS (OU % RETENU)	AFFECTATION
21	100 000 €	25 000 €	Petits travaux courants / matériel d'exploitation STEP ARACHES
23	2 780 557.66 €	41 708 (1.5%)	Diagnostic réseaux assainissement Arâches

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président



Jean-Claude LEGER